Séance du lundi 17 février 2025

D'après convocation du 11 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Fontaines d'Ozillac, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Maire.

Présents : Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Mr Sébastien NEVEU, Mme Corinne LANNEPAX, Mr Emmanuel LUTARD, Mr David CHAPEAU, Mr Jean-Christophe CAFFENNE, Mme Jennifer DIAS, Laurence BERNARD et Mr Dominique PETIT.

Procuration : Aucun.

Absents excusés : Mr Patrick FOUQUET, Mr Christian VIDAL, Mme Déborah OUVRARD, Mr Alexandre PAULAIS, Mme Brigitte ROUHEN

Nombre de membres :		
	- en exercice	14
	- présents	9
	- votants	9
	- Pouvoir	0

ORDRE DU JOUR :

- Boulodrome : Proposition de la convention et finalisation avec les responsables de l'Amicale de Pétanque.
- Projets 2025
- Questions diverses.

1. Adoption des procès-verbaux du 9 décembre 2024, 20 janvier 2025 et 10 février 2025 :

Les procès-verbaux du 9 décembre 2024, 20 janvier 2025 et 10 février 2025 n'apportant pas d'observation, sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. Boulodrome

En présence de Mr Nicolas ROUSSE, Président de l'Amicale Fontainoise de Pétanque, et de Mr Damien BLAUD, membre de l'association, Mme le Maire présente le projet de convention. Après différents échanges et d'un commun accord, quelques mises à jour sont apportées. Le document sera actualisé pour signature par le Président, Mr Nicolas ROUSSE.

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION DU BOULODROME MUNICIPAL

La présente convention est établie entre :
La **Mairie de Fontaines d'Ozillac**, propriétaire du boulodrome, représentée par le représentant légal, Madame le Maire, Marie-Danielle GIRAUDEAU, et désignée sous le terme « le porteur du projet »,
Et
L'Amicale Fontainoise de Pétanque, représentée par le représentant légal, Monsieur le Président, Nicolas ROUSSE, et désignée sous le terme « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET
La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation du Boulodrome Municipal de Fontaines d'Ozillac en précisant que l'utilisation de cet équipement est réservée prioritairement à l'utilisateur signataire.

En dehors des créneaux utilisés par le signataire, cet équipement reste accessible à la population pour la pratique de la pétanque, dans le respect du règlement du site.

Article 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Un boulodrome éclairé, situé « Chez Fillaux », sur la parcelle YI 67, d'une surface de 1 800 m2, à proximité de la Place des Halles sur la commune de Fontaines d'Ozillac.

Article 3 – VALORISATION
La mise à disposition et l'utilisation du Boulodrome Municipal est gratuite.

Article 4 - DESTINATION DE L'EQUIPEMENT
L'équipement, objet de la présente convention, sera utilisé par l'utilisateur signataire à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

Article 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DE L'EQUIPEMENT
L'utilisateur prend l'équipement sportif dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. Il s'engage à le maintenir en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté.
L'utilisateur ne peut modifier l'agencement qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur.

Article 6 - CESSION, SOUS-LOCATION
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de l'équipement sportif, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, à l'exception de l'organisation des concours officiels. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale de la mise à disposition.

Article 7 - DUREE RENOUVELLEMENT
La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.
Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES
Les frais de nettoyage, si nécessaire, seront supportés par l'utilisateur de l'équipement ainsi que les frais d'électricité, selon le relevé du sous-compteur.
Les impôts et taxes de toute nature, visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Article 9 - ASSURANCES
L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, de vol, de foudre, de bris de glace et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.
L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la remise en état de l'équipement confié.
L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.
Le propriétaire assurera l'aménagement mis en place avant la mise à disposition à l'utilisateur signataire.

Article 10 - RESPONSABILITE RECOURS
L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements.

Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE l'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

- Le président reste responsable de l'utilisation de l'équipement et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation de la mise à disposition.

Article 12 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE l'UTILISATEUR

L'utilisateur signataire s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- Fournir en début de saison un planning d'utilisation de l'équipement,
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues,
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice.
- Dispenser des ateliers d'initiation à la pétanque pour les écoles.

Article 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de non-activité de l'association signataire ou par la destruction de l'équipement sportif par cas fortuit ou de force majeure.
Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.
Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation de l'équipement mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Un Règlement Intérieur est à prévoir pour fixer les modalités d'usage du boulodrome. Il sera affiché sur un panneau à l'entrée de l'équipement.

---

3. Projets 2025

Les différents projets pour l'année 2025 seront étudiés lors de la prochaine réunion avec les orientations budgétaires.

---

4. Maison des Associations

Un modèle de Règlement Intérieur est présenté par Mme le Maire. Un projet de rédaction de Règlement Intérieur propre à la Maison des Associations est en cours.

---

5. Bâtiments locatifs communaux

Divers travaux sont à effectuer sur les logements communaux :

. 3, rue de la Romagère : Levée des anomalies suite au diagnostic.
. Chez Pelletan : Changement du tableau électrique et réparation des encadrements de fenêtres, dégradées par l'humidité.

Les travaux seront confiés à DRING SERVICES, dans l'attente du retour de l'employé communal qui est en arrêt de travail.

6. Questions diverses

- Après avoir effectué des visites du logement de l'épicerie, au 3, rue de la Romagère, l'agence « Loc@saintonge » propose à la commune 3 candidatures. Après délibération, l'assemblée choisit le 2ème candidat.

- Dans le cadre de l'action « Haute Saintonge Propre », 2 dates sont proposées : le samedi 22 ou 29 mars 2025.

- Contrôle des assainissements individuels : Les délais de rendez-vous sont courts et les plages horaires trop larges. Il serait souhaitable d'avoir un mois de délais pour faciliter l'organisation des propriétaires.

- Projet agrivoltaïque : une réunion a eu lieu le 4 février 2025 avec les agriculteurs présentant l'évolution du projet. Une prochaine réunion est prévue pour le lancement officiel en présence de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

- Des travaux SNCF sont prévus de nuit, (22h à 6h) pour renouveler les voies, entre février et mai 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h50.

Suivent les signatures,

Marie-Danielle GIRAUDEAU	Sébastien NEVEU	Corinne LANNEPAX	Emmanuel LUTARD
David CHAPEAU	Jean-Christophe CAFFENNE	Patrick FOUQUET Absent excusé	Déborah OUVRARD Absente excusée
Jennifer DIAS	Dominique PETIT	Alexandre PAULAIS Absent excusé	Brigitte ROUHEN Absente excusée
Laurence BERNARD	Christian VIDAL Absent excusé		